



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE-282 du 07 OCT. 2013

portant exécution immédiate de mesures d'urgence afin de faire cesser par la société KLV TERRASSEMENT le risque de pollution de la nappe alimentant le captage AEP de BOURGALTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article L.512-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-52 du 14 février 2013 imposant à la société KLV TERRASSEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BOURGALTROFF, et en particulier son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-AG/1-368 du 3 août 1992 déclarant d'utilité publique la dérivation de la source de Mariembourg à GUEBLING exploitée par le Syndicat des Eaux de VERGAVILLE et l'établissement de périmètre de protection de cette source sur le territoire des communes de BOURGALTROFF et GUEBLING ;

VU la visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2013 ;

VU le dossier technique relatif à l'implantation des piézomètres réalisés par la société AV FORAGE remis à l'Inspection des Installations Classées lors de cette visite ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les piézomètres implantés sur le site de la société KLV TERRASSEMENT n'ont pas été réalisés conformément aux règles de l'art ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les deux nappes aquifères superposées au droit du site sont mises en communication ;

CONSIDERANT qu'un captage d'alimentation en eau potable se situe en aval hydraulique du site et alimente directement les populations de BOURGALTROFF et de DIEUZE ;

CONSIDERANT le risque de pollution de la nappe qui alimente ce captage ;

CONSIDERANT que cette nappe destinée à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être directement impactée par la mise en communication avec la nappe superficielle impactée par l'activité du site de la société KLV TERRASSEMENT ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire susceptible d'intervenir par pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer toute voie de transfert entre la nappe superficielle et celle destinée à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société KLV TERRASSEMENT, sise Route de Marimont à BOURGALTROFF, est tenue, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, de supprimer les voies de transfert entre nappes souterraines sur les trois piézomètres présents sur le site. Les travaux correspondants devront respecter un mode opératoire qui sera déterminé par un hydrogéologue.

Préalablement à la réalisation des travaux, le mode opératoire sera transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux répondant au mode opératoire déterminé par l'hydrogéologue seront réalisés sous sa surveillance constante.

Un rapport de fin de travaux sera transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet au plus tard quinze jours après la fin des travaux de suppression des voies de transfert entre nappes.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGALTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOURGALTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-SALINS, le maire de BOURGALTROFF, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY